

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2005-15 LP/APF de la loi du pays du 15 décembre 2005 relative à l'incitation fiscale pour l'emploi durable.

NOR : EMP0501808LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est institué une mesure d'incitation à la création d'emploi intitulée "Incitation fiscale pour l'emploi durable" qui prend la forme d'une réduction d'impôt.

Art. 2.— Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt pour création d'emploi durable dans la période du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2009. Cette réduction s'impute exclusivement sur l'impôt dû au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions.

Art. 3.— La réduction d'impôt est fonction de la variation de la moyenne des effectifs salariés entre deux périodes de référence qui courent du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Art. 4.— L'entreprise peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 600 000 F CFP pour toute augmentation d'une unité de cette moyenne.

Art. 5.— Cette réduction d'impôt est déductible par tiers sur trois ans. Le premier tiers est imputable sur l'impôt dû au titre de l'exercice qui inclut le mois de septembre de la période de référence au cours de laquelle l'augmentation de la moyenne de l'effectif est intervenue.

Les deux derniers tiers ne seront déductibles qu'à proportion de l'augmentation de l'effectif encore constatée.

Art. 6.— Les effectifs pris en compte correspondent à la moyenne des effectifs salariés mensuels déclarés durant 12 mois à la Caisse de prévoyance sociale du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante. Ces moyennes sont arrondies au nombre entier immédiatement inférieur.

Art. 7.— Seuls les salariés déclarés pour une durée mensuelle minimale de 80 heures sont pris en compte.

Art. 8.— Les entreprises ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la demande de réduction d'impôt sont exclues de la présente mesure.

Art. 9.— Les entreprises qui souhaitent bénéficier de cette réduction d'impôt sont tenues de joindre à leur déclaration de résultat ou de chiffre d'affaires de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé une attestation délivrée par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles qui détermine le montant de la réduction d'impôt qui peut être demandé au titre de chaque exercice.

Art. 10.— Conformément à la procédure de redressement contradictoire prévue par l'article 421-1 du code des impôts, cette réduction d'impôt est remise en cause totalement ou partiellement selon les cas, nonobstant les délais de prescription visés par l'article 451-1 du code des impôts, dans les hypothèses suivantes :

- communication d'informations erronées au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- manquement par le contribuable à ses obligations déclaratives dans les trente jours suivant la réception d'une première mise en demeure ;
- non-respect de l'une des conditions fixées par le présent dispositif.